



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2019

Soixante-treizième session
Point 78 b) de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 11 décembre 2018**

[sans renvoi à une grande commission ([A/73/L.41](#) et [A/73/L.41/Add.1](#))]

73/125. Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants et à des instruments connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions annuelles sur la viabilité des pêches, y compris sa résolution [72/72](#) du 5 décembre 2017, et ses autres résolutions sur la question,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention)¹ et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (l'Accord)²,

Se félicitant des ratifications de l'Accord et des adhésions à celui-ci, et constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'Accord en vue d'améliorer leurs systèmes de gestion,

Se félicitant également du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, et appréciant en

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² Ibid., vol. 2167, n° 37924.



particulier le Code de conduite pour une pêche responsable de ladite organisation (le Code) et les instruments y relatifs, y compris les plans d'action internationaux, qui consacrent des principes et normes mondiales de conduite responsable en matière de conservation des ressources halieutiques et de gestion et développement des pêches, ainsi que la Déclaration de Rome de 2005 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Se félicitant en outre des textes, dont les décisions et recommandations, issus de la trentième-troisième session du Comité des pêches, tenue à Rome du 9 au 12 juillet 2018³,

Considérant que la collecte de données à la faveur de l'établissement de rapports exacts et fiables sur les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, et du contrôle de ces activités est indispensable à la gestion efficace des pêches en ce qu'elle sert l'évaluation scientifique des stocks et l'adoption d'approches écosystémiques de la gestion des ressources halieutiques,

Constatant avec préoccupation qu'il est difficile dans certaines zones de gérer efficacement les pêches de capture marines, l'information et les données disponibles n'étant pas fiables et demeurant incomplètes, notamment du fait des prises et activités de pêche non déclarées ou mal déclarées, et que cette absence de données exactes contribue à la surpêche dans certaines zones, et rappelant à cet égard que les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches doivent respecter strictement l'obligation qui leur est faite de collecter des données et d'en rendre compte, notamment en veillant à communiquer dans les délais prévus des données exhaustives et fiables,

Prenant acte de la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (première Évaluation mondiale des océans), venue renseigner sur l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, notamment pour ce qui touche aux pêches,

Considérant que la viabilité des pêches compte pour beaucoup dans la sécurité alimentaire et la nutrition, les revenus, la richesse et l'atténuation de la pauvreté des générations présentes et futures,

Saluant à cet égard le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Se félicitant du document final issu du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, tenu du 25 au 27 septembre 2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qu'elle a adopté dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et réaffirmant à cet égard la volonté de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, consacrée dans l'objectif n° 14 du document final,

Prenant note des examens nationaux volontaires dont ont fait l'objet l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n° 14,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » adoptée par la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans,

³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2019/23.

les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, conférence de haut niveau tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 9 juin 2017 de manière à coïncider avec la Journée mondiale de l'océan célébrée le 8 juin, et affirmant à cet égard l'importance de cette déclaration pour ce qui est de montrer la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

Consciente de l'importante part prise dans la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable n° 14 par les dialogues sur les partenariats tenus lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, ainsi que par les engagements pris volontairement dans le cadre de cette Conférence,

Se félicitant à ce propos de l'intérêt constant que la communauté internationale, y compris le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, accorde au rôle du poisson et des produits halieutiques dans la nutrition et la sécurité alimentaire, compte tenu en particulier de l'importance de la disponibilité d'aliments à haute valeur nutritive pour les populations à faible revenu,

Rappelant la décision prise dans sa résolution [71/124](#) du 7 décembre 2016 de proclamer le 2 mai Journée mondiale du thon,

Rappelant également la décision prise dans sa résolution [72/72](#) de proclamer le 5 juin Journée internationale de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, afin d'appeler l'attention sur la menace que constitue ce type de pêche pour l'exploitation viable des ressources halieutiques ainsi que sur les mesures prises pour combattre cette pratique,

Rappelant en outre la décision prise dans sa résolution [72/72](#) de proclamer l'année commençant le 1^{er} janvier 2022 Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales,

Rappelant que le document « L'avenir que nous voulons » encourage les États à envisager sérieusement d'appliquer les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, définies par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a élaboré le Programme de travail mondial visant à approfondir les connaissances relatives aux approches fondées sur les droits dans le secteur de la pêche comme moyen d'appuyer les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté et de faciliter la formalisation de l'amélioration de l'accès à la pêche et des droits aux ressources dans le secteur de la pêche artisanale et à petite échelle dans les pays en développement et dans les pays développés, en vue d'améliorer la gouvernance des pêches,

Rappelant les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté,

Considérant qu'il est urgent de prendre à tous les niveaux des mesures adossées aux meilleures informations scientifiques disponibles pour garantir la viabilité à long terme de l'utilisation et de la gestion des ressources halieutiques en généralisant l'application du principe de précaution et des approches écosystémiques,

Se déclarant préoccupée par les incidences négatives actuelles ou envisageables des changements climatiques sur la sécurité alimentaire et la viabilité des pêches, et prenant note à cet égard des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris⁴ et notant que cet accord vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en renforçant les capacités d'adaptation des pays aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements,

Réaffirmant sa volonté d'amener les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à asseoir toutes mesures de conservation et de gestion des pêches sur les meilleures informations scientifiques disponibles,

Prenant note du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018*, dans lequel il est indiqué que d'après les estimations, 33,1 pour cent des stocks de poissons marins étaient exploités à un niveau biologiquement non durable, c'est-à-dire surexploités, depuis 2015, et prenant note du rapport du Comité des pêches sur les travaux de sa trente-troisième session, dans lequel celui-ci, ayant constaté que la proportion de stocks surexploités ne cessait d'augmenter, a exprimé de vives préoccupations au sujet de l'état des stocks halieutiques mondiaux, tout en reconnaissant que la situation était très différente d'une région à l'autre du monde³,

Se déclarant partisane de voir s'accélérer pour se conclure les négociations menées à l'Organisation mondiale du commerce en vue de renforcer la discipline régissant les subventions à la pêche, notamment par l'interdiction de certaines formes de subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche,

Prenant note de la décision ministérielle sur les subventions à la pêche adoptée à la onzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Buenos Aires du 10 au 13 décembre 2017,

Constatant avec préoccupation que seuls quelques États ont entrepris de mettre en œuvre, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Se préoccupant spécialement de ce que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée continue de menacer sérieusement les stocks de poissons et les habitats et écosystèmes marins et de porter ainsi préjudice à la viabilité des pêches, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, notamment ceux en développement,

Constatant avec préoccupation que certains exploitants se servent de plus en plus de la mondialisation des marchés de la pêche pour commercialiser des produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et en tirent des profits économiques qui les incitent à poursuivre leurs activités,

⁴ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

Sachant qu'il faut à tous les États, en particulier ceux en développement, des ressources financières et autres considérables pour contrecarrer et combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Sachant également que les activités de pêche menées en haute mer par des navires sans nationalité remettent en cause en ce domaine l'objectif de la Convention et de l'Accord de garantir la conservation et la gestion durable des ressources marines, et notant avec préoccupation que les navires en question mènent leurs activités en l'absence totale de gouvernance et de contrôle,

Consciente du rôle du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement dans la lutte organisée contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Consciente également de l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (l'Accord d'application)⁵, l'Accord et le Code font à l'État du pavillon d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires de pêche et les navires de servitude battant son pavillon, afin de faire en sorte que les activités de ces navires de pêche et de ces navires auxiliaires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Prenant note de l'avis consultatif faisant suite à la demande de la Commission sous-régionale des pêches que le Tribunal international du droit de la mer a donné le 2 avril 2015,

Consciente qu'il importe de réglementer, surveiller et contrôler comme il convient les transbordements en mer pour aider à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Constatant que le droit international, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention, fait obligation à tous les États de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines, et mesurant l'importance que la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de recherche scientifique marine, de collecte de données, d'échange d'informations, de renforcement des capacités et de formation, revêtent pour la conservation, la gestion et le développement durable des ressources biologiques marines,

Notant l'importance que revêtent les bouées océaniques de collecte de données ancrées dans des zones échappant à toute juridiction nationale pour le développement durable, l'amélioration de la sécurité en mer et l'atténuation de la vulnérabilité des populations face aux catastrophes naturelles, du fait qu'elles servent aux prévisions météorologiques et maritimes, à la gestion des pêches et à la prévision des tsunamis et de l'évolution du climat, et préoccupée par le fait que la plupart des dégâts infligés aux bouées de collecte de données, telles que les bouées ancrées et les tsunamètres, sont fréquemment provoqués par certaines opérations de pêche qui rendent les bouées inopérantes,

Se félicitant à cet égard des mesures prises par les États, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour protéger les bouées océaniques de collecte de données contre les effets des activités de pêche,

Encourageant les États à coopérer, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour réduire au

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39486.

minimum les interactions entre les opérations de pêche et les bouées océaniques de collecte de données ancrées en haute mer,

Sachant que les États doivent continuer, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à arrêter et mettre en œuvre, dans le respect du droit international, les mesures du ressort de l'État du port voulues pour combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la surpêche, qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, et qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale collaborent pour ce faire,

Rappelant que l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁶ est entré en vigueur en 2016,

Consciente des mesures prises par les États, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour appliquer sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, dans laquelle elle a préconisé d'instituer un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant, et notamment des activités menées en collaboration pour faire appliquer la réglementation des pêches,

Notant avec inquiétude que la pollution marine de toutes origines constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et les habitats marins et côtiers, et coûte cher aux économies locales et nationales,

Constatant que la pollution transfrontière par les déchets marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de déchets appelle des stratégies de prévention et d'enlèvement diversifiées, et nécessite notamment de déterminer la provenance des déchets et de recenser des techniques d'enlèvement respectueuses de l'environnement,

Constatant également que la majorité des déchets que l'on trouve en mer, y compris les plastiques et les microplastiques, sont d'origine terrestre,

Constatant en outre que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, y compris les engins de pêche fantômes, se multiplient et ont un effet dévastateur sur les stocks de poissons, la vie marine et le milieu marin, et qu'il faut prendre de toute urgence des mesures de prévention et d'enlèvement à cet égard, telles que le marquage des engins de pêche proposé par le Comité des pêches,

Notant que le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer a consacré les débats de sa dix-neuvième réunion, tenue du 18 au 22 juin 2018, au bruit sous-marin anthropique⁷,

Considérant que le bruit sous-marin anthropique peut avoir des répercussions sur les différentes espèces marines et, par contrecoup, des incidences socioéconomiques, notamment sur la pêche, et saluant à cet égard les débats tenus sur la question lors de la dix-neuvième réunion du Processus consultatif informel,

Notant la persistance de lacunes dans les connaissances et les données relatives au bruit sous-marin anthropique, et se félicitant à ce propos que le Comité des pêches, à sa trente-troisième session, ait encouragé l'Organisation des Nations Unies pour

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2009/REP et Corr.3, annexe E.

⁷ Voir [A/73/124](#).

l'alimentation et l'agriculture à envisager de réaliser une étude consacrée aux effets de ce bruit sur les ressources marines et à ses conséquences socioéconomiques,

Réaffirmant l'importance de l'aquaculture durable pour la sécurité alimentaire, consciente que, comme il est indiqué dans le rapport intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018*, l'aquaculture représente déjà une large proportion de l'ensemble des produits récoltés de la mer, qui devrait continuer de croître,

Notant que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer localement la sécurité alimentaire et la nutrition et à réduire la pauvreté et que, conjuguée à l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle viendra aider considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

Constatant à cet égard les risques que les espèces de poissons génétiquement modifiées peuvent présenter pour la santé et la pérennité des stocks de poissons sauvages,

Saluant les efforts déployés par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réglementer la pêche en eaux profondes, tout en restant préoccupée par le fait que dans certaines zones, des activités de pêche profonde ne se déroulent pas dans le respect intégral des paragraphes pertinents des résolutions antérieures, mettant en péril les écosystèmes marins vulnérables,

Appelant l'attention sur la vulnérabilité particulière des petits États insulaires en développement, des autres États côtiers en développement et des communautés pratiquant la pêche de subsistance dont les moyens d'existence, le développement économique et la sécurité alimentaire sont lourdement tributaires de la viabilité des pêches et qui souffriront de manière disproportionnée si la viabilité des pêches est mise à mal,

Appelant également l'attention sur la situation des pêches dans de nombreux États en développement, notamment les pays d'Afrique et les petits États insulaires, et considérant qu'il faut d'urgence aider ces États, y compris à la faveur de transferts de techniques marines, en particulier dans le domaine des pêches et de l'aquaculture, à se donner les moyens d'exercer leur droit de tirer avantage de leurs ressources halieutiques et d'honorer les obligations mises à leur charge par des instruments internationaux,

Sachant qu'il est nécessaire de reconnaître et de prendre en compte le rôle particulier des femmes et la vulnérabilité des communautés et minorités autochtones et locales dans le secteur de la pêche artisanale,

Considérant qu'il faut adopter, mettre en place et faire appliquer des mesures propres à permettre de réduire au minimum le gaspillage, les prises accessoires et les rejets, y compris l'« écrémage », les pertes d'engins de pêche et autres facteurs qui nuisent à la viabilité des stocks de poissons et des écosystèmes et également, de ce fait, à l'économie et à la sécurité alimentaire des petits États insulaires en développement, des autres États côtiers en développement et des communautés pratiquant la pêche de subsistance,

Considérant également qu'il faut adopter et mettre en place des mesures adaptées, tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles, afin de réduire au minimum la capture accidentelle d'espèces non désirées et de juvéniles grâce à une gestion efficace des techniques de pêche, notamment grâce à la mise au point et à l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons, et d'en limiter ainsi les effets néfastes sur les stocks de poissons et les écosystèmes,

Considérant en outre qu'il faut intégrer davantage les approches écosystémiques à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et, d'une manière plus générale, les appliquer à la gestion des activités maritimes, et rappelant à cet égard la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin⁸, les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'arrêter des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches et l'importance de cette approche au vu des dispositions de l'Accord et du Code, ainsi que de la décision VII/11⁹ et des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Prenant note avec intérêt de l'étude d'ensemble sur les incidences des changements climatiques dans les secteurs des pêches et de l'aquaculture et sur les stratégies d'adaptation dans ce domaine, réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Sachant la place économique et culturelle des requins dans nombre de pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin en tant que grands prédateurs, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, certaines d'entre elles étant menacées d'extinction, la nécessité de prendre des mesures de conservation, de gestion et d'exploitation rationnelle à long terme des populations de requins et des activités de pêche correspondantes, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999, qui propose des orientations aux fins de l'adoption de telles mesures,

Se félicitant à cet égard du bilan de l'exécution du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins dressé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des travaux que celle-ci mène dans ce domaine,

Notant avec préoccupation que les informations essentielles sur les stocks et les prises de requins continuent de faire défaut et que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté des mesures de conservation et de gestion des pêcheries de requins et de réglementation des prises accessoires de requins à l'occasion d'autres activités de pêche,

Se félicitant des mesures prises par les États sur la base de données scientifiques pour conserver et gérer durablement les requins, et notant à cet égard les mesures de gestion prises par les États côtiers, notamment les limites imposées en matière de prises ou d'effort de pêche, les mesures techniques, y compris la limitation de la quantité de prises accessoires, l'établissement de sanctuaires, les interdictions saisonnières et locales et les dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance,

Rappelant les décisions relatives aux requins et aux raies issues de la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) du 24 septembre au 5 octobre 2016, notamment l'inscription de nouvelles espèces de requins et de raies à l'annexe II de la Convention¹⁰, et rappelant également les activités de renforcement des capacités que le secrétariat de ladite Convention, la Commission des thons de l'océan Indien, le

⁸ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

⁹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture mènent à cet égard,

Notant que la Conférence des parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage¹¹ a décidé à sa douzième session, tenue à Manille du 23 au 28 octobre 2017, de faire figurer 5 nouvelles espèces de requins et de raies dans les annexes de ladite Convention, portant à 34 le nombre d'espèces répertoriées,

Notant avec préoccupation la persistance de la pratique consistant à amputer des ailerons de requins, le reste de la carcasse étant rejeté en mer,

Consciente de l'importance des espèces marines des niveaux trophiques inférieurs pour l'écosystème et la sécurité alimentaire et de la nécessité d'assurer leur viabilité à long terme,

Notant avec inquiétude que la mortalité accidentelle due aux opérations de pêche continue de toucher les oiseaux de mer, en particulier les albatros et les pétrels, ainsi que d'autres espèces marines comme les requins, certaines espèces de poissons, les mammifères marins et les tortues de mer, tout en appréciant les efforts considérables faits par les États, y compris par l'intermédiaire de divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour réduire la mortalité accidentelle résultant des prises accessoires,

Prenant note avec préoccupation de la grave menace que représentent, pour les ressources et les écosystèmes marins, les espèces exotiques envahissantes que l'on trouve entre autres dans les eaux de ballast et les biosalissures des navires,

I

Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle à long terme des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'à l'obligation faite aux États de coopérer à cette fin par le droit international, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention¹, en particulier celles relatives à la coopération qui résultent de sa partie V et de la section 2 de sa partie VII, et des dispositions applicables de l'Accord² ;

2. *Demande*, afin d'atteindre l'objectif d'une participation universelle, que tous les États qui ne l'ont pas encore fait deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel s'inscrivent toutes les activités maritimes, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

3. *Note avec satisfaction* que, dans le document « L'avenir que nous voulons »¹², les États ont envisagé la question du développement durable des pêches, constaté l'incidence considérable des ressources halieutiques sur les trois dimensions du développement durable et souligné le rôle crucial de la santé des écosystèmes marins et de la viabilité des pêches et de l'aquaculture pour la sécurité alimentaire et la nutrition et pour la subsistance de millions de personnes, et engage les États à tenir les engagements qu'ils ont pris dans ledit document ;

4. *Demande* aux États de réaliser les objectifs de développement durable fixés dans le document final issu du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », adopté dans sa résolution 70/1, notamment l'objectif n° 14, qui consiste à conserver et exploiter de

¹¹ Ibid., vol. 1651, n° 28395.

¹² Résolution 66/288, annexe.

manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et rappelle que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables ;

5. *Renouvelle*, à cet égard, l'appel en faveur de mesures à prendre d'urgence pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui a été lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action »¹³ ;

6. *Engage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)¹⁴ pour ce qui est d'assurer la viabilité des pêches, notamment de reconstituer les stocks épuisés de façon à revenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement constant maximum sans tarder et si possible, avant fin 2015, et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à intensifier leurs efforts pour atteindre cet objectif et à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour maintenir ou reconstituer tous les stocks au moins à des niveaux permettant d'obtenir le rendement constant maximum, le but étant d'atteindre cet objectif aussi vite que possible, compte tenu des caractéristiques biologiques de ces stocks, ainsi qu'à élaborer et à appliquer sans tarder, à cette fin, des plans de gestion fondés sur des données scientifiques qui prévoient de réduire ou suspendre au besoin les prises et l'effort de pêche en fonction de l'état des stocks, dans le respect du droit international, des instruments internationaux applicables, de ses résolutions sur la question et des directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

7. *Engage également* les États à promouvoir la consommation de poisson provenant de pêches gérées de façon durable ;

8. *Engage en outre* les États à considérer l'aquaculture durable, pratiquée conformément au Code, comme un moyen de promouvoir la diversification des disponibilités alimentaires et des sources de revenu, tout en veillant à ce qu'elle soit pratiquée de manière responsable et à limiter au minimum ses effets néfastes sur l'environnement ;

9. *Souligne* qu'il importe d'appliquer intégralement le document final issu de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »¹⁵ ;

10. *Se déclare vivement préoccupée* par les répercussions des changements climatiques mondiaux et de l'acidification des océans sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes qui présentent un intérêt pour la pêche, et engage instamment les États à redoubler d'efforts, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, pour évaluer les répercussions des changements climatiques mondiaux et de l'acidification des océans sur la viabilité des stocks de poissons et des habitats dont ceux-ci dépendent, en particulier les plus menacés d'entre eux, et à prendre le cas échéant des mesures pour y faire face ;

11. *Note* la préoccupation exprimée par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa trente-

¹³ Résolution 71/312, annexe.

¹⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁵ Résolution 69/15, annexe.

troisième session, quant à la vulnérabilité des communautés de pêcheurs et d'aquaculteurs face aux changements climatiques et aux événements météorologiques extrêmes, en particulier aux incidences sur la pêche artisanale et les petits États insulaires en développement³, et demande instamment aux États d'envisager de prendre les mesures qui s'imposent à cet égard ;

12. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter de l'obligation que leur font la Convention et l'Accord de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les mesures adoptées et appliquées de conservation et de gestion des ressources halieutiques hauturières ;

13. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il convient, d'évaluer les risques et les effets potentiellement néfastes des changements climatiques sur les stocks de poissons, d'en tenir compte lorsqu'ils mettent en place des mesures de conservation et de gestion et déterminent les moyens à employer pour réduire ces risques et ces effets en ce qui concerne la gestion des pêches et la santé et la résilience des écosystèmes marins, de redoubler d'efforts pour coopérer à la collecte, à la mise en commun et à la publication de données scientifiques et techniques et de pratiques exemplaires pouvant servir à arrêter et mettre en œuvre des stratégies d'adaptation, et d'aider les États en développement dans ce domaine, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

14. *Engage* les États et les organismes et arrangements concernés à évaluer les effets des changements climatiques sur les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et à en tenir compte dans leurs politiques et activités de planification, selon que de besoin, en vue de définir des stratégies d'adaptation efficaces qui puissent rendre ces secteurs moins vulnérables aux changements climatiques ;

15. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, dans le respect du droit international et du Code, le principe de précaution et les approches écosystémiques à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de son article 6 ;

16. *Engage vivement* les États à s'appuyer davantage sur des avis scientifiques lorsqu'ils élaborent, adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion et, dans le cadre de la coopération internationale notamment, à mettre davantage la science au service de politiques de conservation et de gestion qui, conformément au droit international, donnent effet au principe de précaution et aux approches écosystémiques de la gestion des pêches, et à faire mieux comprendre les approches écosystémiques afin d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques marines, et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui constitue un cadre utile pour mieux connaître et comprendre la situation et l'évolution des pêches ;

17. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer, comme mesure de précaution, des niveaux de référence cibles et des niveaux de référence limites pour chaque stock qui, dans le cas des premiers, visent à remplir des objectifs en matière de gestion, comme décrit à l'annexe II de l'Accord et dans le Code, afin que les stocks d'espèces exploitées et, si nécessaire, d'espèces associées ou dépendantes, soient maintenus ou reconstitués à des niveaux viables, et de faire en

sorte que ces niveaux de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion ;

18. *Engage* les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à arrêter et mettre en œuvre, sur la base d'évaluations scientifiques, des stratégies et plans de rétablissement ou de reconstitution des stocks reconnus comme étant surexploités, en les assortissant d'échéances et en précisant les chances de succès, afin de ramener les stocks au moins à des niveaux permettant d'obtenir le rendement constant maximum, et à procéder à un examen périodique des progrès accomplis ;

19. *Engage également* les États à appliquer le principe de précaution et les approches écosystémiques lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion, notamment pour réduire les prises accessoires, la pollution et la surpêche et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives existantes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

20. *Engage en outre* les États à mettre en place des programmes d'observation ou à renforcer ceux qui existent déjà, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'améliorer la collecte de données, notamment sur les espèces cibles et les prises accessoires, lesquelles pourraient aussi être exploitées par les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et à tenir compte ce faisant des normes, des modalités de coopération et des autres structures existantes conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Accord et de l'article 5 du Code ;

21. *Demande*, à cet égard, aux États de prendre, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêches, les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité des observateurs ;

22. *Encourage* les États à recueillir et communiquer efficacement, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des données exactes, exhaustives et fiables sur les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, à contrôler et valider les données, et à mettre ces informations sur les prises au service de l'évaluation scientifique des stocks et d'une gestion des pêches obéissant à une approche écosystémique ;

23. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de manière exhaustive, fiable et opportune les données requises sur leurs prises et leur effort de pêche, ainsi que des renseignements ayant trait aux pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants se déplaçant à l'intérieur et au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks hauturiers sédentaires, ainsi que les prises accessoires et les rejets ; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des dispositifs permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, qui prévoient notamment de vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, d'obliger les intéressés à se mettre en règle, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'échéances ;

24. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques ;

25. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution 61/105 du 8 décembre 2006 et demande aux États d'adopter et d'appliquer d'urgence, y compris par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures visant à mettre en œuvre intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins pour ce qui est des captures de requins ciblées et non ciblées en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et, pour ce faire, d'imposer des limites aux prises ou à l'effort de pêche, d'exiger que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les prises, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, de procéder, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, de réduire les prises accessoires de requins et la mortalité qui en découle et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, de s'abstenir d'accroître l'effort de pêche au requin, et de prendre d'urgence des mesures de gestion fondées sur des données scientifiques et visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation rationnelle des stocks de requins et à empêcher que les stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction ne continuent de baisser, et préconise d'utiliser, dans le cadre d'une gestion durable des pêches, toutes les parties des requins qui ont été tués ;

26. *Demande* aux États d'adopter immédiatement des initiatives concertées visant à améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autorités nationales pour réglementer la pêche au requin et la capture accidentelle de requins, en particulier celles qui interdisent ou limitent la pêche au requin visant à prélever exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures adaptées consistant, par exemple, à exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons intacts ;

27. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs d'adopter, selon qu'il conviendra, des mesures de conservation et de gestion reposant sur des bases scientifiques et sur le principe de précaution qui soient applicables à la pêche au requin pratiquée dans leur zone de compétence, ou de renforcer celles qui existent déjà, conformément au Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ;

28. *Engage* les États de l'aire de répartition et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à signer et à appliquer le Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs se rapportant à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage¹¹, et invite les autres États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales internationales et nationales ou tout autre organisme ou entité concerné à envisager de devenir des partenaires de coopération ;

29. *Engage* les États, selon qu'il conviendra, à coopérer en vue d'instaurer un système de délivrance d'avis de commerce non préjudiciable pour leurs espèces marines communes visées aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁰, conformément aux concepts et principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et qui porte sur les avis de commerce non préjudiciables ;

30. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement ;

31. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à tenir compte de la nécessité d'assurer l'accès aux pêches et du fait qu'il importe de permettre aux populations qui pratiquent une pêche de subsistance, à petite échelle et artisanale et aux femmes, ainsi qu'aux populations autochtones, notamment dans les pays en développement et surtout dans les petits États insulaires en développement, d'avoir accès aux marchés ;

32. *Constate* que le Comité des pêches a encouragé l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à fournir un appui en matière de renforcement des capacités et une assistance technique au secteur de la pêche artisanale, notamment sur les questions socioéconomiques et de genre, et en ce qui concerne les problèmes que connaît le secteur dans les activités après récolte ou la collecte de données ;

33. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales et nationales compétentes de faire en sorte que les entreprises de pêche artisanales participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche les concernant, de manière à assurer la pérennité de la pêche artisanale, conformément à l'obligation qui leur incombe de veiller à la bonne conservation et gestion des ressources halieutiques, et engage les États à envisager, s'il y a lieu, de lancer des mécanismes de gestion participative de la pêche artisanale conformément aux législations, aux réglementations et aux pratiques nationales, ainsi qu'aux Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

34. *Se félicite* des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du nombre d'organisations régionales qui appuient la mise en œuvre des Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté en élaborant des plans d'action régionaux, en formant des groupes de travail spéciaux et en prenant d'autres initiatives ;

35. *Engage* les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, à analyser, selon que de besoin, les répercussions de la pêche sur les espèces marines des niveaux trophiques inférieurs ;

36. *Se félicite*, à cet égard, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait engagé d'autres études sur les conséquences des activités de pêche industrielle pour les espèces des niveaux trophiques inférieurs ;

37. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à évaluer et à examiner les risques que représentent les espèces de poissons génétiquement modifiées, et les conséquences qu'elles peuvent avoir sur la santé et la pérennité des stocks de poissons sauvages et sur la diversité biologique du milieu aquatique, et à indiquer ce qu'il faut faire, conformément au Code, pour gérer ces risques et réduire au minimum les éventuels effets dommageables ;

38. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à encourager, en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, dont l'Organisation maritime internationale, des activités de sensibilisation et de coopération destinées à établir des moyens de prévenir, d'atténuer et de limiter au mieux les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique, y compris les stocks de poissons, ou de les renforcer ;

39. *Demande* aux États de se pencher sur les incidences environnementales et socioéconomiques que peut avoir le bruit sous-marin anthropique produit par

différentes activités dans le milieu marin et de traiter et d'atténuer ces incidences en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles, du principe de précaution et des approches écosystémiques, selon qu'il sera utile ;

II

Mise en œuvre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

40. *Se félicite* des dernières ratifications et adhésions en date à l'Accord et demande à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, dans l'intervalle, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

41. *Demande* aux États parties à l'Accord d'appliquer comme il se doit et à titre prioritaire les dispositions de l'Accord dans le cadre de leur législation nationale et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie ;

42. *Souligne* l'importance que les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale revêtent pour le contrôle de l'application, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

43. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme ou de l'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même sous-région ou région de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

44. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisme ou de l'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent ;

45. *Invite* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'auraient pas encore fait à adopter des procédures d'arraisonnement et d'inspection des navires en haute mer qui soient conformes aux articles 21 et 22 de l'Accord, notamment des procédures visant à assurer la sécurité de l'équipage et des inspecteurs ;

46. *Demande* aux États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks de poissons hauturiers sédentaires, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle de ces stocks conformément à la Convention, au Code et aux principes généraux énoncés dans l'Accord ;

47. *Invite* les États à aider les pays en développement à accroître leur participation aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, y compris en facilitant l'accès aux pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de

poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, sachant qu'il faut veiller à ce que cet accès profite à ces pays et à leurs nationaux ;

48. *Exhorte* les États parties à l'Accord, directement ou par l'intermédiaire d'organismes et des arrangements régionaux de gestion des pêches, à tenir compte des besoins particuliers des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement, comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement, en s'acquittant de l'obligation à eux faite de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, notamment, s'il y a lieu, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 24 de l'Accord, la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation, et note à cet égard les efforts déployés pour dégager une interprétation commune de cette notion ;

49. *Prie instamment* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies d'apporter l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment de mettre au point, s'il y a lieu, des arrangements ou instruments financiers spéciaux pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, y compris en développant la flotte de pêche battant leur pavillon, leur secteur de transformation à valeur ajoutée et les bases économiques de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation qui leur incombe d'assurer la bonne conservation et gestion de ces ressources ;

50. *Exhorte* les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions financières volontaires au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord ;

51. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (la Division) à continuer de s'efforcer de faire connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance ;

52. *Encourage* les États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à accélérer l'application des recommandations de la Conférence de révision de l'Accord tenue à New York du 22 au 26 mai 2006¹⁶ et la définition des nouvelles priorités ;

53. *Encourage également* les États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à envisager d'appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations adoptées à la reprise de la Conférence de révision, tenue à New York du 24 au 28 mai 2010¹⁷ et du 23 au 27 mai 2016¹⁸ ;

54. *Constate* que le Comité des pêches, à sa trente-troisième session, a souligné, dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la nécessité de garantir la comparabilité et la cohérence, aux niveaux mondial,

¹⁶ Voir [A/CONF.210/2006/15](#), annexe.

¹⁷ Voir [A/CONF.210/2010/7](#), annexe.

¹⁸ Voir [A/CONF.210/2016/5](#), annexe.

régional et national, des indicateurs permettant d'établir les rapports, tout en réduisant au minimum la charge de travail de ses membres ;

55. *Considère* que la Conférence de révision est l'instance intergouvernementale compétente pour évaluer l'efficacité de l'Accord, ce qu'elle fait en examinant la mise en œuvre de celui-ci ;

56. *Rappelle* que la Conférence de révision, à sa reprise, a décidé que l'Accord resterait à l'étude lors d'une nouvelle reprise de la Conférence qui aurait lieu au plus tôt en 2020, à une date qui serait fixée lors d'une future série de consultations informelles avec les États parties à l'Accord ;

57. *Prend note*, en particulier, des engagements pris à la reprise de la Conférence de révision, tenue en 2016, de continuer de mettre en œuvre l'Accord en appliquant le principe de précaution et les approches écosystémiques à la gestion des pêches, en améliorant d'urgence l'état des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en renforçant le dialogue entre scientifiques et décideurs et en mettant l'accent sur la collaboration, à tous les niveaux, afin d'améliorer la situation des pêches dans le monde ;

58. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 du 28 novembre 2001 et les recommandations adoptées à la reprise de la Conférence de révision en 2016, tendant à ce que les États parties à l'Accord consacrent, chaque année, leurs consultations à l'examen de tels ou tels problèmes précis suscités par la mise en œuvre de l'Accord, le but étant de mieux cerner ces problèmes, d'échanger des données d'expérience et de définir des pratiques exemplaires à soumettre pour examen aux États parties, ainsi qu'à l'Assemblée générale et à la Conférence de révision ;

59. *Prend note* du rapport de la treizième série de consultations des États parties à l'Accord, qui portait sur l'articulation entre la science et les politiques¹⁹ ;

60. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, comme elle l'a fait au paragraphe 55 de sa résolution 72/72, de convoquer une quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord, d'une durée de deux jours, en mai 2019, consacrée à l'évaluation des résultats obtenus par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ;

61. *Encourage* une plus grande participation, notamment des organisations internationales compétentes, à la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord ;

62. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États parties à l'Accord et, en qualité d'observateur, les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à l'Accord, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations, organes, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies, les secrétariats des organisations et des conventions concernées et d'autres organisations et organes intergouvernementaux compétents, en particulier les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les organisations intergouvernementales régionales apparentées spécialisées dans les sciences de la mer, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, à participer, conformément à la pratique établie, à la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord, les institutions scientifiques compétentes pouvant solliciter une invitation afin d'y participer en qualité d'observateur ;

¹⁹ Publié sur la page Web de l'Accord tenue à jour par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

63. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties à l'Accord, ainsi que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à l'Accord, et les autres entités invitées à participer aux consultations en qualité d'observateur en vertu du paragraphe 62 de la présente résolution, à soumettre à la Division un document exposant leurs vues sur la question de l'évaluation des résultats obtenus par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, accompagné d'une traduction en anglais, et prie la Division d'en afficher la version originale non éditée sur son site Web, conformément à la pratique établie ;

64. *Invite* la présidence des consultations des États parties à l'Accord à diffuser largement, par l'entremise du Secrétariat, un résumé informel des débats tenus à la quatorzième série de consultations ;

65. *Prie à nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instituer avec les États des arrangements sous-régionaux et régionaux aux fins de la collecte et de la diffusion des données relatives à la pêche hauturière par les navires battant leur pavillon, lorsque de tels arrangements n'existent pas ;

66. *Prie également à nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrants, ainsi que les stocks de poissons hauturiers sédentaires, sur la base des lieux de prise ;

III

Instruments connexes dans le domaine de la pêche

67. *Souligne* l'importance que revêt la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord d'application⁵, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

68. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord d'application de devenir parties à cet instrument dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, dans l'intervalle, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

69. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence ;

70. *Exhorte* les États à élaborer et à appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, au besoin, régionaux en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

71. *Engage* à cet égard les États à continuer de rendre compte de l'application du Code, comme ils s'y sont engagés, rappelle qu'il importe de répondre au questionnaire en ligne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins du suivi de l'application du Code et des stratégies et plans d'action internationaux, et note que les informations recueillies pourraient également être utiles à la réalisation des cibles concernées du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

72. *Prend note* de la publication des Directives techniques pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture portant sur les opérations de pêche et les pratiques optimales en matière de sécurité en mer dans le secteur des pêches ;

73. *Encourage* les États à envisager de signer, de ratifier, d'accepter ou d'approuver l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou d'y adhérer ;

IV

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

74. *Insiste à nouveau sur la vive inquiétude* que lui inspire le fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les stocks de poissons et les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions majeures sur la conservation et la gestion des ressources marines, ainsi que sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier ceux en développement, et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

75. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont dits conscients que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée privait de nombreux pays de ressources naturelles essentielles et continuait de faire peser une menace persistante sur leur développement durable, et qu'ils se sont engagés de nouveau à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, comme ils l'avaient fait dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, et à prévenir et combattre ces pratiques, notamment : en élaborant et en appliquant des plans d'action nationaux et régionaux conformes au Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ; en faisant en sorte que les États côtiers, les États du pavillon, les États du port, les États qui affrètent les navires pratiquant ce type de pêche et les États de nationalité de leurs propriétaires réels, ainsi que les États qui soutiennent ou pratiquent cette pêche mettent en œuvre, dans le respect du droit international, des mesures efficaces et coordonnées en vue d'identifier les navires qui exercent ce type d'activité et de priver les contrevenants des profits qu'ils en tirent ; et en coopérant avec les pays en développement pour déterminer systématiquement leurs besoins et renforcer leurs capacités, notamment en matière de suivi, de contrôle, de surveillance, et de respect et d'application de la réglementation ;

76. *Se félicite* de l'augmentation du nombre de plans d'action nationaux visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'élaborer des plans de ce type ;

77. *Demande instamment* aux États du pavillon de renforcer l'exercice de leur compétence et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon et de faire preuve de la diligence voulue, notamment en élaborant des règles et réglementations nationales ou en modifiant celles en vigueur, le cas échéant, pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tout en réaffirmant l'importance, au regard du droit international, notamment de la Convention, des responsabilités des États du pavillon à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon, y compris en ce qui concerne la sécurité en mer et les conditions de travail à bord des navires de pêche ;

78. *Exhorte* les États à exercer une compétence et un contrôle effectifs sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon, afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'appuyer les navires participant à ce type de pêche,

y compris ceux connus des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et à promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et des sanctions qui s'imposent ;

79. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à imposer aux navires qui participent à la pêche ou à des activités liées à la pêche et à leurs nationaux qui se livrent à des infractions, s'il y a lieu, conformément à la législation nationale applicable et au droit international, des sanctions suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, être dissuasives et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, non déclarées et non réglementées ;

80. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, pour faire obstacle aux activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromet les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément au droit international ;

81. *Engage* les États à ne pas permettre aux navires battant leur pavillon de pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et autrement que dans les conditions prévues dans l'autorisation correspondante, et à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord d'application, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon ;

82. *Demande instamment* aux États, agissant individuellement et collectivement par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de mettre au point des dispositifs leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations que leur imposent les instruments internationaux pertinents à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon ;

83. *Réaffirme* qu'il faut, au besoin, renforcer le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international, et que les États et entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord se doivent de coopérer à la lutte contre ce type d'activité ;

84. *Engage instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner davantage leurs mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment à dresser une liste commune des navires pratiquant ce type de pêche ou à prendre acte des listes établies par chacun ;

85. *Demande de nouveau* aux États, sans préjudice de la souveraineté de chacun sur les ports se trouvant sur son territoire, de prendre toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port, puis de rendre compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste que ces navires se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou qu'ils l'ont appuyée, ou quand ils refusent de révéler le lieu d'origine des prises ou d'indiquer en vertu de quelle autorisation ils ont effectué les prises ;

86. *Réaffirme* le paragraphe 53 de sa résolution 64/72 du 4 décembre 2009, qui porte sur l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance » et la nécessité d'exiger l'établissement d'un « lien substantiel » entre les États et les navires de pêche battant

leur pavillon, et demande aux États pratiquant la libre immatriculation d'exercer un contrôle effectif sur tous les navires de pêche battant leur pavillon, comme l'exige le droit international, ou de cesser de pratiquer la libre immatriculation pour les navires de pêche ;

87. *Prend note* des difficultés posées par les navires considérés sans nationalité d'après le droit international qui pratiquent la pêche en haute mer et se livrent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, telles que définies dans le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et engage les États à prendre, le cas échéant, des mesures, dans le respect du droit international, notamment en adoptant des lois, afin d'empêcher et de dissuader les navires sans nationalité de pratiquer ou de soutenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

88. *Encourage* les États à envisager d'adopter, soit directement soit par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux et mondiaux compétents, des règles conformes au droit international, qui visent à garantir que les arrangements et pratiques d'affrètement des navires de pêche permettent de respecter et d'appliquer les mesures de conservation et de gestion appropriées, de manière à ne pas compromettre l'action menée pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

89. *Constate* que les États du port doivent renforcer les mesures prises pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les dispositions nécessaires qui sont de leur ressort, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, et de continuer à promouvoir l'établissement de normes et leur application au niveau régional ;

90. *Se félicite* des récentes ratifications de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁶ et adhésions à celui-ci, et encourage les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver cet instrument, ou d'y adhérer ;

91. *Prend note* de la réunion des groupes de travail établis dans le cadre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, tenue du 16 au 18 avril 2018, pour accroître les ressources opérationnelles et renforcer les capacités à l'appui de la mise en œuvre dudit Accord, et prend également note des travaux engagés pour mettre au point le portail d'échange d'informations à la première réunion du groupe de travail technique à composition non limitée sur l'échange d'informations créé au titre de l'Accord ;

92. *Note* que le programme de renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a pour objet de faciliter et d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et des instruments connexes, ce qui aide les États parties comme non parties à étoffer leurs capacités nationales, et les pays en développement à renforcer leurs capacités institutionnelles, opérationnelles et coercitives de sorte qu'ils puissent tirer le meilleur parti des avantages de la mise en œuvre de cet instrument ;

93. *Prend note*, à cet égard, des ateliers régionaux organisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port ;

94. *Salue* la collaboration qui existe entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail, par l'intermédiaire du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes, notamment en ce qui concerne la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la sécurité maritime et l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche, telle qu'elle ressort du rapport de la troisième session dudit groupe de travail, tenue du 16 au 18 novembre 2015 ;

95. *Engage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche, et incite à ce sujet les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches ;

96. *Prend note* de ce que le Comité des pêches, à sa trente-troisième session, a exprimé son soutien aux travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui continue d'élaborer des directives techniques applicables à l'évaluation de l'ampleur et de la distribution géographique de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en notant l'intérêt de ces directives pour ce qui est de réaliser des estimations cohérentes et fiables, de déterminer des tendances nationales, régionales et mondiales et de mesurer les incidences de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

97. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en réglementant, en surveillant et en contrôlant comme il se doit les transbordements de poissons en mer, notamment au moyen de mesures additionnelles visant à empêcher de tels transbordements par des navires battant leur pavillon ;

98. *Prie instamment* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de reprendre et d'appliquer les mesures à caractère commercial arrêtées à l'échelle internationale, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

99. *Salue* l'adoption des Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa quarantième session²⁰, encourage la mise en œuvre d'activités visant à faire mieux connaître ces directives et engage les États et les parties concernées à les appliquer lors de l'élaboration de programmes de documentation des prises et à les utiliser comme référence dans le cadre d'activités connexes, en particulier celles qui visent à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

100. *Encourage* les États et autres acteurs concernés à échanger des informations sur les nouvelles mesures liées au commerce et au marché avec les instances internationales compétentes, étant donné les effets que ces mesures pourraient avoir sur tous les États, conformément au plan de travail du Comité des pêches et compte tenu des Directives techniques pour un commerce responsable du

²⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C/2017/REP, annexe C.

poisson établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

101. *Considère* que la mise en place d'activités de surveillance en mer auxquelles participent les communautés de pêcheurs d'Afrique de l'Ouest est un moyen économique de détecter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

102. *Note* l'inquiétude qu'inspirent au Comité des pêches la prolifération de normes et de programmes d'écoétiquetage privés et les restrictions et obstacles au commerce qui peuvent en découler, et prend note des travaux que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour définir un cadre d'évaluation de la conformité des programmes d'écoétiquetage publics et privés avec les Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines ;

103. *Note également* les inquiétudes que suscitent les liens éventuels entre la criminalité transnationale organisée et la pêche illicite dans certaines régions du monde, encourage les États à étudier, y compris par l'intermédiaire des instances et des organisations internationales compétentes en la matière, les causes et les méthodes de la pêche illicite et les facteurs qui y contribuent afin que ces liens éventuels soient mieux connus et compris, et à rendre publics les résultats de ces études, et prend note à cet égard de l'étude publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la criminalité transnationale organisée dans l'industrie de la pêche, en tenant compte des différents régimes et recours juridiques applicables en droit international à la pêche illicite et à la criminalité transnationale organisée ;

V

Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application de la réglementation

104. *Engage* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et des dispositifs favorisant le respect et l'application de la réglementation ou à en adopter s'ils ne l'ont pas déjà fait, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, pour offrir un cadre adapté à la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées d'un commun accord, et prie instamment tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de coordonner davantage leur action dans ce domaine ;

105. *Se félicite* que le Comité des pêches ait exhorté ses membres à commencer à appliquer au plus tôt les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon²¹, et demande instamment à tous les États du pavillon de les mettre en œuvre dès que possible, notamment, dans un premier temps, en menant une évaluation volontaire ;

106. *Encourage* les organisations internationales compétentes, dont les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à poursuivre l'élaboration de directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon ;

107. *Prie instamment* les États d'instituer, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et en particulier d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés dès que possible de systèmes de suivi, en rappelant qu'au paragraphe 62 de

²¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document COFI/2014/4.2/Rev.1, annexe II.

sa résolution 63/112 du 5 décembre 2008 elle priait instamment les États d'exiger que les navires de pêche de gros tonnage soient équipés de tels systèmes au plus tard en décembre 2008, et d'échanger des renseignements concernant l'application de la réglementation des pêches ;

108. *Demande* aux États d'établir, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives de navires de pêche actifs dans les zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion et repérer les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure coordination entre tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les pays en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

109. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en coopération avec les États, les organisations d'intégration économique régionale, l'Organisation maritime internationale et, le cas échéant, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à faciliter l'établissement et la gestion d'un fichier mondial exhaustif des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, reposant notamment sur un système d'identifiant unique du navire, fondé, dans un premier temps, sur le Système de numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires d'un tonnage brut supérieur à 100 adopté par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale dans sa résolution A.1078(28) du 4 décembre 2013 ;

110. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait poursuivi l'établissement du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, dans de bonnes conditions d'économie, notamment qu'elle en ait lancé la version publique, le 9 juillet 2018, et engage les États, notamment par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à fournir les données nécessaires pour alimenter et actualiser régulièrement le Fichier mondial ;

111. *Se félicite* de la décision prise par l'Organisation maritime internationale, dans la résolution A.1117(30) du 6 décembre 2017, d'appliquer, au-delà de la première phase de la mise en place du Fichier mondial, le Système de numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires aux navires de pêche ayant une coque en acier ou dans un autre matériau et à tous les navires de pêche à moteur intérieur d'une jauge brute inférieure à 100 et d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres qui sont autorisés à être exploités en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon, et du fait que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont pris des dispositions pour que le numéro Organisation maritime internationale soit obligatoire pour tous les navires concernés dans leurs zones de compétence, et engage les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait à faire de même ;

112. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la prise est contraire aux mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération avec eux prévues à l'article 25 de l'Accord, et, en même temps, de déclarer qu'il importe que les

poissons et les produits de la pêche dont la prise est conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, dans le respect des dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code ;

113. *Prie* les États de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour que les poissons et produits de la pêche dont la prise est contraire aux mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international n'entrent pas dans les circuits commerciaux internationaux ;

114. *Encourage* les États à concevoir et à mener des activités communes de surveillance et de contrôle de l'application de la réglementation, conformément au droit international, en vue de renforcer et d'améliorer le respect des mesures de conservation et de gestion, et de prévenir et de décourager toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

115. *Prie instamment* les États de concevoir et d'adopter, directement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance des transbordements, selon qu'il conviendra, en particulier en mer, afin notamment de veiller au respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier, et de prévenir, de décourager et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international, et, parallèlement, d'encourager et d'appuyer l'étude des pratiques actuelles de transbordement et l'élaboration de directives à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

116. *Constate*, à ce sujet, que le Comité des pêches, à sa trente-troisième session, a accueilli favorablement l'étude mondiale sur les transbordements réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et demandé que des études approfondies soient menées afin d'appuyer la mise au point de directives sur les pratiques optimales en matière de réglementation, de suivi et de contrôle des transbordements ;

117. *Se félicite* de la contribution financière des États au renforcement des capacités du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et encourage les États à adhérer et à participer activement au Réseau et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de le transformer, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, compte tenu des formes de coopération avec les États en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

VI

Surcapacité de pêche

118. *Demande* aux États de s'engager à ramener d'urgence la capacité de la flotte de pêche mondiale à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans pour les atteindre ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert vers d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, y compris dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou épuisés, et tout en étant consciente, dans ce contexte, du droit légitime des États en développement de valoriser leurs pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

119. *Demande également* à cet égard aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'élaborer et de mettre en œuvre une série de mesures visant, d'une part, à ramener l'intensité de pêche, y compris, le cas échéant, la capacité de capture, à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, notamment par la mise en place de plans d'évaluation et de gestion de la capacité de pêche incitant à réduire volontairement celle-ci et tenant compte de tous les facteurs contribuant à la capacité de pêche, comme la puissance des moteurs, la technologie utilisée par les engins de pêche, la technologie utilisée pour la détection des poissons et l'espace de stockage, et, d'autre part, à accroître la transparence au sujet de la capacité de pêche, notamment par la mise en évidence, la transmission et la publication d'informations pertinentes à ce sujet, sous réserve de l'obligation de confidentialité ;

120. *Demande de nouveau* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de faire en sorte que les mesures urgentes demandées dans le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche soient prises au plus vite et que ce plan soit appliqué sans tarder ;

121. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, comme prévu au paragraphe 48 dudit plan ;

122. *Demande* aux États, agissant individuellement et, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs, de se pencher d'urgence sur les capacités mondiales de pêche de thonidés, notamment en tenant compte du droit légitime des États en développement, en particulier les petits États insulaires, de participer à ces pêches et d'en tirer parti, en prenant en considération les recommandations de l'Atelier international conjoint des organismes régionaux de gestion des pêches thonières sur la gestion des pêches de thon par les organisations régionales de gestion des pêches, tenu à Brisbane (Australie) en 2010, et les recommandations de la troisième réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêches thonières, tenue en 2011 ;

123. *Encourage* les États qui coopèrent à la mise en place d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à limiter volontairement l'effort de pêche dans les zones qui seront réglementées par les organismes et arrangements à venir, en prenant en considération les meilleures données scientifiques disponibles, l'approche écosystémique et le principe de précaution, en attendant que des mesures régionales de conservation et de gestion appropriées soient adoptées et appliquées, étant donné qu'il faut assurer la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation durable des stocks de poissons concernés et éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables ;

124. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont réaffirmé leur détermination à appliquer le Plan de mise en œuvre de Johannesburg pour éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à la surcapacité de pêche en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement, ainsi que leur engagement à établir des disciplines multilatérales régissant les subventions au secteur de la pêche visant à donner effet aux activités prescrites dans le Programme de Doha pour le développement²² et la Déclaration ministérielle de Hong Kong, de l'Organisation mondiale du commerce, qui ont pour but de renforcer les disciplines concernant les subventions à la pêche, notamment en interdisant certaines formes de subventions qui

²² A/C.2/56/7, annexe.

contribuent à la surcapacité de pêche et à la surpêche, qu'ils ont considéré que ces négociations sur les subventions devaient garantir un traitement spécial et différencié, adéquat et réel, aux pays en développement et aux pays les moins avancés compte tenu de l'importance que revêt ce secteur pour réaliser les objectifs de développement, faire reculer la pauvreté et remédier aux problèmes de subsistance et de sécurité alimentaire, qu'ils ont encouragé les États à améliorer encore la transparence et la communication de données sur les programmes de subventions au secteur des pêches dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et que, étant donné la situation des ressources halieutiques, et sans remettre en question les déclarations ministérielles de Doha et de Hong Kong concernant les subventions au secteur des pêches ou la nécessité de faire aboutir les négociations à ce sujet, ils ont encouragé les États à éliminer les subventions qui contribuent à la surcapacité de pêche et à la surpêche et à s'abstenir d'en instaurer de nouvelles ou d'étendre et de renforcer celles qui existent déjà ;

125. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui contribuent à la surpêche et à la surcapacité de pêche, ainsi qu'à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en accélérant les travaux visant à mener à bien les négociations sur les subventions à la pêche engagées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, étant entendu que la question du traitement spécial et différencié, adéquat et réel à accorder aux pays en développement et aux pays les moins avancés devrait être au cœur de ces négociations ;

VII

Pêche hauturière au grand filet dérivant

126. *Se déclare préoccupée* par le fait que, malgré l'adoption de sa résolution 46/215, la pêche hauturière au grand filet dérivant continue d'être pratiquée et de menacer les ressources biologiques marines ;

127. *Exhorte* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à adopter des mesures efficaces ou à renforcer celles qui existent pour appliquer et faire respecter les dispositions de sa résolution 46/215 et de ses résolutions ultérieures sur la pêche hauturière au grand filet dérivant en vue de mettre fin à l'emploi de ce type de filet dans toutes les mers et tous les océans, ce qui suppose que les efforts faits pour appliquer sa résolution 46/215 ne conduisent pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution ;

128. *Exhorte également* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à adopter des mesures efficaces ou à renforcer celles qui existent pour appliquer et faire appliquer le moratoire mondial actuel sur l'utilisation des grands filets dérivants pour la pêche hauturière, et leur demande de faire en sorte que les navires battant leur pavillon qui sont dûment autorisés à utiliser de grands filets dérivants dans les eaux relevant de la juridiction nationale ne les utilisent pas pour pêcher en haute mer ;

VIII

Prises accessoires et rejets de la pêche

129. *Prie instamment* les États, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures, compte tenu notamment des intérêts des États côtiers en développement et, le cas échéant, des collectivités vivant de la pêche de subsistance, pour réduire au minimum les prises accessoires et pour réduire ou éliminer les captures par des engins perdus ou abandonnés, les rejets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles,

conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris au besoin techniques, portant sur la taille des poissons, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les rejets de la pêche, les interdictions saisonnières et locales, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes d'information sur les zones à forte concentration de juvéniles, étant entendu qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, d'appuyer la réalisation d'études et de recherches qui permettent de réduire au minimum les prises accessoires de juvéniles, et de veiller à ce que ces mesures soient appliquées dans un souci d'efficacité optimale ;

130. *Engage* à cet égard les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à veiller à ce que les mesures qu'ils ont prises concernant les prises accessoires et les rejets soient bien appliquées et respectées ;

131. *Se félicite* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se soient engagés à renforcer les mesures visant à gérer les prises accessoires, les rejets en mer et les autres incidences négatives de l'industrie de la pêche sur les écosystèmes, y compris en éliminant les pratiques destructrices, conformément au droit international, aux instruments internationaux applicables, à ses résolutions pertinentes et aux directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

132. *Demande* aux États, agissant individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de continuer à envisager, à élaborer et à adopter des mesures de gestion efficaces, en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles sur les méthodes de pêche, en particulier l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons, pour réduire au minimum les prises accessoires ;

133. *Demande également* aux États, agissant individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de recueillir les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons à grande échelle ou d'autres dispositifs, selon que de besoin, et des effets de ces dispositifs sur les ressources thonières et le comportement des thonidés et des espèces associées et dépendantes, d'améliorer les procédures de gestion de façon à contrôler la quantité de dispositifs installés, leur type et leur mode d'utilisation, d'atténuer les répercussions qu'ils peuvent avoir sur les écosystèmes, y compris les juvéniles, et de réduire le nombre de prises accidentelles d'espèces non visées, en particulier les requins et les tortues, et prend note à cet égard des mesures adoptées par différents organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ;

134. *Note*, à cet égard, que certains organismes régionaux de gestion des pêches, dont la Commission interaméricaine du thon tropical, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, la Commission des thons de l'océan Indien et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, ont créé leurs propres groupes de travail afin d'évaluer l'utilisation et l'effet des dispositifs de concentration de poissons à grande échelle ;

135. *Encourage* les États à promouvoir, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons qui soient respectueux de l'environnement, tout en veillant à faire respecter les mesures qu'ils ont prises concernant ces dispositifs ;

136. *Demande d'urgence* aux États, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et, le cas échéant, aux autres organisations internationales compétentes d'élaborer et d'appliquer des mesures de gestion efficaces afin de réduire la fréquence des prises et des rejets d'espèces non visées, notamment en utilisant au besoin des engins de pêche sélectifs, et de prendre les mesures voulues pour réduire au minimum le gaspillage, et se félicite à cet égard de l'appui du Comité des pêches à l'élaboration, au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une directive technique concernant les causes des pertes et gaspillages de nourriture et les moyens d'y remédier ;

137. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches d'adopter des mesures permettant d'évaluer l'incidence de leurs pêches sur les espèces faisant l'objet de prises accessoires ou d'améliorer celles qui existent déjà, de produire des données et des rapports plus complets et plus fiables sur les prises accidentelles, notamment en déployant des observateurs en nombre suffisant et en recourant aux technologies modernes telles que la surveillance électronique, et d'aider les États en développement à s'acquitter de leurs obligations en matière de collecte et de communication de données ;

138. *Prie* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon le cas, de renforcer leurs programmes de collecte de données ou d'en créer pour obtenir des estimations fiables des prises accessoires de requins, de tortues de mer, de poissons, de mammifères marins et d'oiseaux de mer, espèce par espèce, et de promouvoir de nouvelles activités de recherche sur les pratiques et engins de pêche sélectifs et sur les mesures appropriées pour ce qui est de la réduction des prises accessoires ;

139. *Engage* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de protocoles clairs et normalisés de collecte et de communication de données sur les prises accessoires d'espèces non visées, en particulier d'espèces en danger, menacées ou protégées, en tenant compte des avis sur les pratiques optimales donnés par les organismes et arrangements internationaux concernés, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels²³ ;

140. *Engage* les États et les entités visées par la Convention et par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties aux instruments ou membres des organismes sous-régionaux ou régionaux ayant pour but de protéger les espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche ;

141. *Engage* les États à renforcer, selon qu'il convient, les capacités des organismes et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres afin de garantir la bonne conservation des espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche, en prenant en considération les meilleures pratiques de gestion de ces espèces, et à accélérer les efforts qu'ils ont déjà entrepris à cet égard ;

142. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer d'urgence, le cas échéant, les mesures recommandées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans les Directives de 2004 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche ainsi que dans le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, de manière à enrayer le déclin des

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2258, n° 40228.

populations de tortues et d'oiseaux de mer en réduisant au minimum les prises accidentelles et en augmentant le taux de survie des prises relâchées, notamment de mener des travaux de recherche-développement sur de nouveaux types d'engins et appâts, de promouvoir l'utilisation des techniques existantes de réduction des prises accidentelles et d'élaborer des programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer de manière fiable le nombre de prises accidentelles de ces espèces ou de renforcer ceux qui existent déjà ;

143. *Exhorte* les États à appliquer, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²⁴ ;

144. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de continuer de prendre d'urgence des mesures pour réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, dans les zones de pêche, en adoptant et en appliquant des mesures de conservation conformes aux directives techniques relatives aux meilleures pratiques, adoptées en 2009 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'appuyer l'application du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, et en tenant compte des activités relevant de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels et d'organismes comme la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ;

145. *Prend note* du rapport de l'Atelier d'experts sur les moyens et les méthodes visant à réduire la mortalité des mammifères marins lors des opérations halieutiques et aquacoles organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome du 20 au 23 mars 2018 ;

IX

Coopération sous-régionale et régionale

146. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de continuer à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents ;

147. *Exhorte* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrants en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisme ou parties à l'arrangement en question, en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisme ou l'arrangement ou en veillant à ce qu'aucun navire battant leur pavillon ne soit autorisé à accéder à des ressources halieutiques qui relèvent d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes et arrangements s'appliquent ;

148. *Invite*, à cet égard, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt

²⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document FIRO/R957 (Fr), annexe E.

direct dans les pêches considérées puissent en être membres ou y être parties, conformément à la Convention, à l'Accord et au Code, à condition d'avoir fait la preuve de cet intérêt ainsi que de leur aptitude à respecter les mesures adoptées par les organismes et arrangements concernés, notamment de leur volonté de s'acquitter de leurs obligations en tant qu'État du pavillon, tout en reconnaissant la nécessité de renforcer les capacités des États en développement dans ce domaine ;

149. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, là où il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou arrangement et à participer à ses travaux ;

150. *Se félicite*, à cet égard, des progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de convention sur la future coopération multilatérale en mer Rouge et dans le golfe d'Aden ;

151. *Se félicite également*, à cet égard, de la conclusion de l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central et de la cérémonie de signature tenue à Ilulissat (Groenland), le 3 octobre 2018 ;

152. *Exhorte* les États signataires et les autres États dont les navires pêchent des ressources visées par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est²⁵ dans la zone relevant de cette convention à se fixer comme priorité d'y devenir parties et, dans l'intervalle, à veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées ;

153. *Souhaite* que l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien²⁶ fasse l'objet de nouvelles ratifications, adhésions, acceptations et approbations ;

154. *Souhaite également* que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud²⁷ fasse l'objet de nouvelles ratifications, adhésions, acceptations et approbations ;

155. *Souhaite en outre* que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord fasse l'objet de nouvelles ratifications, adhésions, acceptations et approbations et prend note des efforts que fait la Commission des pêches du Pacifique Nord en vue d'élaborer et d'instituer des mesures de conservation et de gestion et de renforcer la coopération visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone relevant de cette convention ;

156. *Se félicite* que la Commission générale des pêches pour la Méditerranée ait approuvé, à sa trente-huitième session, tenue à Rome du 19 au 24 mai 2014, l'Accord portant création de la Commission, tel que modifié, et prie instamment les Parties contractantes à la Commission qui doivent le faire d'accepter le texte modifié pour qu'il puisse entrer en vigueur rapidement ;

157. *Prend note* des efforts que font les membres de la Commission des thons de l'océan Indien pour améliorer son fonctionnement afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de leur apporter le concours dont ils ont besoin pour ce faire ;

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39489.

²⁶ Ibid., vol. 2835, n° 49647.

²⁷ Ibid., vol. 2899, n° 50553.

158. *Encourage* les États signataires et les États y ayant un intérêt direct à devenir parties à la Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica ;

159. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 18 mai 2017, de l'Amendement de 2007 à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest²⁸ ;

160. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre en priorité les efforts qu'ils déploient, conformément au droit international, pour consolider et actualiser leur mandat et les mesures qu'ils ont adoptées, mais aussi pour moderniser la gestion des pêches, conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution, en adoptant une approche écosystémique de la gestion des pêches et en tenant compte de la diversité biologique, y compris en ce qui concerne la conservation et la gestion des espèces écologiquement liées et dépendantes ainsi que la protection de leurs habitats, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme des ressources biologiques marines ainsi qu'à leur utilisation durable, et se félicite que des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient pris des mesures dans ce sens ;

161. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches chargés de protéger et de gérer les stocks de poissons grands migrants qui n'ont pas encore pris de mesures effectives de conservation et de gestion des stocks relevant de leur mandat en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles de le faire d'urgence ;

162. *Prie instamment* les États de consolider et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aux travaux ou à la création desquels ils participent, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes, et de renforcer l'intégration, la coordination et la coopération entre ces organismes et arrangements régionaux et d'autres organismes s'occupant des pêches, arrangements régionaux relatifs aux océans et autres organisations internationales compétentes ;

163. *Prie instamment* les cinq organismes régionaux de gestion des pêches chargés de gérer les espèces de poissons grands migrants de continuer à prendre des mesures pour appliquer les Lignes de conduite adoptées à la deuxième réunion conjointe des organisations de gestion des pêches thonières et à tenir compte des recommandations adoptées par lesdites organisations à leur troisième réunion conjointe ;

164. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches chargés de gérer les stocks chevauchants à échanger leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques, par exemple en envisageant d'organiser des réunions conjointes, s'il y a lieu ;

165. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour gérer la pêche en eaux profondes à échanger leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques, par exemple en envisageant d'organiser des réunions conjointes, s'il y a lieu ;

²⁸ Ibid., vol. 1135, n° 17799.

166. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence, de prendre leurs décisions de manière équitable et transparente et de faciliter l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps voulu et de manière efficace, notamment en envisageant d'élaborer des dispositions relatives aux procédures de vote et d'opposition s'il y a lieu, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, en respectant le principe de précaution et l'approche écosystémique, et en tenant compte des droits de participation, y compris en élaborant des critères transparents en vue de la répartition des droits de pêche qui correspondent le cas échéant aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée ;

167. *Se félicite* que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient mené à bien des études de performance et encourage l'application à titre prioritaire, selon qu'il convient, des recommandations issues de ces études ;

168. *Exhorte* les États à faire en sorte que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent qui n'ont pas encore entrepris d'étude de leur performance le fassent d'urgence, soit de leur propre initiative soit en coopération avec des partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, et de leurs meilleures pratiques et, s'il y a lieu, de tout ensemble de critères fixé par les États ou par d'autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante et proposent s'il le faut des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'organisme ou arrangement concerné ;

169. *Demande* aux États de procéder régulièrement à des études de performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent et d'en publier les résultats, de donner suite aux recommandations qui en découlent et d'accroître progressivement la portée de ces études selon qu'il conviendra ;

170. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États sont convenus de la nécessité pour les organisations régionales de gestion des pêches d'être transparentes et de rendre des comptes, qu'ils ont salué les efforts déjà faits par certaines d'entre elles qui avaient entrepris des études de performance indépendantes et demandé à chacune d'elles d'effectuer régulièrement ce type d'étude et d'en publier les résultats, et qu'ils ont recommandé de donner suite aux recommandations faites à l'issue de ces études et d'accroître progressivement la portée de ces études selon qu'il conviendra ;

171. *Prie instamment* les États de coopérer, compte tenu des résultats de ces études de performance, pour élaborer des directives sur les meilleures pratiques applicables aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'appliquer ces directives dans la mesure du possible aux organismes et arrangements auxquels ils participent ;

172. *Encourage* les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à reconnaître l'importance et le rôle de la pêche artisanale et de la pêche de subsistance et à favoriser la viabilité environnementale, économique et sociale à long terme de ces pêches ;

173. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer afin d'imposer, conformément à leur législation nationale, aux navires battant leur pavillon et à leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions

suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, être dissuasives et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, et afin également d'évaluer leur système de sanctions et de faire en sorte qu'il garantisse le respect des règles et décourage les infractions ;

174. *Considère* qu'il importe de garantir la transparence de l'information sur les activités de pêche dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de façon à faciliter la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et de veiller à ce que ces organismes et arrangements s'acquittent de leurs obligations en matière de communication de l'information, prend note à cet égard des mesures adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique²⁹ et la Commission des thons de l'océan Indien³⁰ et engage les autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de faire de même ;

X

Pêche responsable dans l'écosystème marin

175. *Engage* les États à faire mieux connaître, individuellement et par l'intermédiaire des organismes internationaux concernés, les causes et les effets du travail forcé et de la traite d'êtres humains dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, y compris dans les activités de transformation et les activités apparentées, et à continuer d'envisager de prendre des mesures, notamment de sensibilisation, pour combattre ces pratiques ;

176. *Prend note* de l'entrée en vigueur, respectivement, de la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) le 16 novembre 2017 et du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) le 9 novembre 2016, deux instruments pertinents en ce qu'ils garantissent des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche et d'autres secteurs d'activité maritimes, et prend également note à cet égard de la réunion tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants, qui s'est tenue à Genève du 18 au 22 septembre 2017 sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail ;

177. *Demande* aux États du pavillon de s'acquitter des obligations que leur impose la Convention concernant les conditions de travail, compte tenu des instruments internationaux et des lois nationales applicables, et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et à la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et à appliquer les Directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et les Directives pour l'inspection par l'État du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche ;

178. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour appliquer l'approche écosystémique aux pêches, en tenant compte de l'alinéa d) du paragraphe 30 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

179. *Engage* les États à faire en sorte, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres organisations internationales compétentes, que les données sur les pêches et autres données sur les écosystèmes soient réunies de façon coordonnée et intégrée pour

²⁹ Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, recommandation 11-16.

³⁰ Commission des thons de l'océan Indien, résolutions 12/07 et 13/07.

pouvoir, le cas échéant, être plus facilement prises en compte dans les initiatives mondiales d'observation ;

180. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, agissant en coopération avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, de prendre s'il le faut des mesures de protection des bouées océaniques de collecte de données ancrées dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale contre les actes qui entravent leur fonctionnement ;

181. *Engage* les États à intensifier la recherche scientifique sur les écosystèmes marins, dans le respect du droit international ;

182. *Considère* que l'articulation entre la science et les politiques est essentielle à la bonne application des dispositions de la Convention et de l'Accord en ce qu'elle est source des meilleures informations scientifiques disponibles qui sont nécessaires en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines ;

183. *Demande* aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, de renforcer le dialogue entre scientifiques et décideurs en vue d'améliorer encore l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches et de remédier aux incertitudes et changements tels que ceux qui découlent des changements climatiques à l'appui de l'élaboration de stratégies adaptatives en matière de gestion des pêches ;

184. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organes intergouvernementaux compétents de coopérer en vue du développement durable de l'aquaculture, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les avantages et inconvénients, notamment socioéconomiques, que peut présenter l'aquaculture pour le milieu marin et côtier, y compris la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques conçues pour réduire au minimum ou atténuer ses effets indésirables et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances de l'aquaculture, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a élaborés en 2007, afin de mieux comprendre cette situation et ces tendances et de contribuer à les améliorer ;

185. *Demande* aux États de faire le nécessaire immédiatement, que ce soit individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, pour continuer d'appliquer les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (les Directives), que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adoptées en 2008, afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide, contre les pratiques de pêche ayant des retombées néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, vu l'importance et la valeur immenses des écosystèmes des grands fonds marins et de la diversité biologique qu'ils renferment, comme le montre la première Évaluation mondiale des océans ;

186. *Rappelle* à cet égard que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à renforcer les mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables des agressions, y compris en recourant efficacement aux études

d'impact, dans le respect du droit international, des instruments internationaux applicables, de ses propres résolutions sur la question et des directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

187. *Réaffirme* l'importance des paragraphes 80 à 90 de sa résolution 61/105, des paragraphes 113 à 127 de sa résolution 64/72, des paragraphes 121 à 136 de sa résolution 66/68 du 6 décembre 2011 et des paragraphes 156, 171 à 188 et 219 de sa résolution 71/123 du 7 décembre 2016, relatifs aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la pérennité des stocks de poissons d'eau profonde, et des mesures préconisées dans ces résolutions, et souligne que tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents doivent d'urgence tenir l'ensemble des engagements énoncés dans ces paragraphes ;

188. *Demande instamment* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de veiller à ce que leurs activités de gestion durable des pêches en eaux profondes et de mise en application des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105, des paragraphes 113 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, des paragraphes 121, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et des paragraphes 156, 171 à 188 et 219 de sa résolution 71/123 soient compatibles avec les Directives ;

189. *Rappelle* qu'aucune des dispositions des paragraphes de ses résolutions 61/105, 64/72, 66/68 et 71/123 qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables ne porte atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni à l'exercice par ces États de leur juridiction sur ledit plateau tel que prévu par le droit international, ainsi qu'il ressort de la Convention, en particulier de son article 77 ;

190. *Note*, à cet égard, que des États côtiers ont adopté des mesures de conservation applicables à leur plateau continental pour faire face aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et s'efforcent de faire respecter ces mesures ;

191. *Réaffirme* l'importance que revêt la recherche scientifique marine pour la gestion durable des ressources halieutiques en eaux profondes, y compris des stocks de poissons visés et des espèces non visées, et pour la protection des écosystèmes marins, notamment la prévention des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables ;

192. *Se félicite* des progrès importants réalisés par les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les États qui participent à des négociations relatives à la création d'un organisme ou arrangement régional de gestion des pêches chargé de réglementer la pêche de fond, afin de mettre en application les paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105, les paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72 et les paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68, et de s'attaquer aux effets de ce type de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, mais note avec préoccupation que ces dispositions sont appliquées de façon inégale et, en particulier, que la pêche de fond continue d'être pratiquée dans certaines zones ne relevant pas de la juridiction nationale sans qu'aucune étude d'impact n'ait été effectuée au cours des 12 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de sa résolution 61/105, dans laquelle elle avait demandé que des études de ce type soient menées avant le 31 décembre 2008 ;

193. *Demande*, à cet égard, aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche en eaux profondes et aux États qui participent à des négociations relatives à la création de tels organismes ou arrangements de prendre d'urgence, au sujet de la pêche de fond dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les mesures suivantes :

a) Utiliser, selon qu'il conviendra, l'ensemble des critères fixés dans les Directives pour déterminer les écosystèmes marins qui deviennent vulnérables ou risquent de le devenir et pour évaluer les effets néfastes notables qu'ils subissent ;

b) Veiller à ce que les études d'impact, notamment celles portant sur les effets cumulatifs des activités visées, soient menées conformément aux Directives, et en particulier à leur paragraphe 47, réexaminées régulièrement et actualisées dès qu'un changement important se produit dans la zone de pêche ou dès que de nouvelles données intéressantes sont disponibles, et, si ces études n'ont pas été entreprises, veiller à les mener d'urgence avant d'autoriser des activités de pêche de fond ;

c) Veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches soient fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et actualisées en fonction de ces dernières, en appelant leur attention en particulier sur la nécessité d'améliorer le respect des règles relatives aux seuils et des règles d'éloignement ;

194. *Constate* que différents types de recherche scientifique marine, tels que les relevés cartographiques des fonds marins, l'étude cartographique des écosystèmes marins vulnérables à l'aide des données transmises par les navires de pêche, les observations directes faites au moyen de caméras montées sur véhicules télécommandés, la modélisation de l'écosystème benthique, les études comparatives du benthos et la modélisation prévisionnelle, ont permis de repérer les zones où se trouvent des écosystèmes marins vulnérables ou risquant de le devenir et d'adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris l'interdiction de certaines zones à la pêche de fond conformément à l'alinéa b) du paragraphe 119 de sa résolution 64/72, pour prévenir les effets néfastes notables sur ces écosystèmes ;

195. *Encourage*, à cet égard, les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche de fond et les États participant à des négociations visant à créer de tels organismes ou arrangements à tenir compte des résultats des différents types de recherche scientifique marine, y compris, le cas échéant, ceux recensés au paragraphe 194 ci-dessus, concernant la détermination des zones où se trouvent des écosystèmes marins vulnérables, et à adopter des mesures de conservation et de gestion pour prévenir les effets néfastes notables de la pêche de fond sur ces écosystèmes, conformément aux Directives, ou à interdire ces zones à la pêche de fond jusqu'à ce que de telles mesures soient adoptées, ainsi qu'à poursuivre leurs activités de recherche scientifique marine, aux fins susmentionnées, conformément au droit international tel qu'énoncé dans la partie XIII de la Convention ;

196. *Encourage*, à cet égard, les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche en eaux profondes et les États participant à des négociations visant à créer de tels organismes ou arrangements à mener des activités de recherche scientifique marine plus poussées, afin de combler les lacunes qui demeurent en matière de connaissances, en particulier concernant l'évaluation des stocks de poissons, et à se fonder sur les meilleures informations scientifiques disponibles pour prendre ou actualiser leurs mesures de conservation et de gestion, conformément au droit international tel qu'énoncé dans la partie XIII de la Convention ;

197. *Note avec préoccupation* que les écosystèmes marins vulnérables peuvent également subir les effets d'activités humaines autres que la pêche de fond et engage, à cet égard, les États et les organisations internationales compétentes à envisager des mesures pour faire face à ces effets ;

198. *Demande* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de prendre en compte

les effets potentiels des changements climatiques et de l'acidification des océans lorsqu'ils prennent des mesures de gestion de la pêche en eaux profondes et de protection des écosystèmes marins vulnérables ;

199. *Demande* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangement régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche en eaux profondes, d'adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris des dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment des évaluations des stocks, afin d'assurer la pérennité des stocks de poissons d'eau profonde et des espèces non visées et de reconstituer les stocks épuisés, dans le respect des Directives, et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines, non fiables ou insuffisantes, de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion établies soient compatibles avec le principe de précaution, en particulier pour ce qui est des espèces vulnérables, menacées ou en danger ;

200. *Est particulièrement consciente* de la situation et des besoins particuliers des États en développement et des difficultés particulières qu'ils peuvent rencontrer pour donner pleinement effet à certains aspects techniques des Directives et déclare que ces États devraient appliquer les paragraphes 83 à 87 de sa résolution 61/105, le paragraphe 119 de sa résolution 64/72, le paragraphe 129 de sa résolution 66/68 et le paragraphe 180 de sa résolution 71/123 ainsi que les Directives d'une manière qui tienne pleinement compte de la section 6 des Directives, relative aux besoins particuliers des pays en développement ;

201. *Estime* qu'il faut renforcer les capacités des États en développement, notamment pour ce qui est des évaluations des stocks, des études d'impact et des connaissances et formations scientifiques et techniques, et incite les États à fournir un appui technique et financier aux pays en développement pour répondre à leurs besoins particuliers et les aider à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer les Directives ;

202. *Salue* le travail considérable qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le domaine de la gestion de la pêche profonde en haute mer et de la protection des écosystèmes marins vulnérables, notamment la publication du document technique portant sur les processus et pratiques à adopter en ce qui concerne les écosystèmes marins vulnérables en haute mer, affirme l'importance des activités entreprises en application des paragraphes 135 et 136 de sa résolution 66/68 et note en particulier le soutien fourni aux États par l'Organisation dans l'application des Directives ;

203. *Rappelle* sa décision de procéder en 2020 à un nouvel examen des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, en vue d'assurer l'application effective des mesures qui y sont énoncées et de faire de nouvelles recommandations si nécessaire, et décide également de faire précéder cet examen d'un atelier de deux jours ;

204. *Prie* le Secrétaire général d'organiser en 2020 un atelier de deux jours auquel seront fournis tous les services de conférence nécessaires, sans préjudice des dispositions qui seront prises ultérieurement, afin d'examiner l'application des paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, des paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et des paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, et d'inviter, conformément aux pratiques en vigueur dans l'Organisation, les États, l'Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture, les institutions spécialisées et les fonds et programmes compétents, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, les organes s'occupant des pêches, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales intéressés et les parties prenantes concernées à participer à l'atelier ;

205. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter pour examen à sa soixante-quinzième session un rapport de portée, longueur et précision similaires à celles du rapport qu'il lui a présenté à sa soixante et onzième session³¹ sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec l'aide d'un expert-conseil que la Division engagera pour fournir des informations et des analyses concernant les questions techniques et scientifiques qui seront abordées dans le rapport, et invite les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de publier ces informations ;

206. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la définition de critères relatifs à la finalité, à la création et à la gestion efficace des aires marines protégées aux fins de la pêche, se réjouit à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait élaboré des directives techniques sur les aires marines protégées et la pêche, encourage l'application de ces directives, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de s'impliquer, de coordonner leurs activités et de coopérer ;

207. *Encourage* les efforts visant à établir des directives sur la finalité, la mise en place et la gestion d'autres mesures de conservation par zone efficaces au regard des pêches, et encourage également l'ensemble des organisations et des organes internationaux concernés à coordonner leurs activités et à coopérer à cette fin ;

208. *Exhorte* tous les États à mettre en œuvre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres de 1995³² et à redoubler d'efforts pour protéger les écosystèmes marins, y compris les stocks de poissons, contre les sources terrestres de pollution, notamment le plastique et l'excès de nutriments, et la dégradation physique, compte tenu de la multiplication des zones mortes dans les océans ;

209. *Demande* aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'étudier, de concevoir et d'adopter d'autres mesures efficaces de gestion, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles sur les méthodes de pêche, les types d'engin de pêche et leur utilisation, et de diffuser des informations à cet égard, afin de réduire la mortalité et d'autres dangers causés par les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ;

210. *Prend acte* des graves répercussions écologiques, économiques et sociales que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ont sur le milieu marin, et engage les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à prendre des mesures en vue de réduire la quantité d'engins de ce type, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport de 2009 du

³¹ [A/71/351](#).

³² [A/51/116](#), annexe II.

Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

211. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 du 29 novembre 2005 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et autres débris marins de même type, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement les dispositions de ces paragraphes ;

212. *Se félicite* à cet égard que le Comité des pêches, à sa trente-troisième session, ait approuvé les Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche et constate que le Comité a accueilli favorablement les recommandations de la Consultation technique sur le marquage des engins de pêche et apporté son concours à l'élaboration d'une stratégie mondiale de grande envergure visant à traiter les questions liées aux engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et à soutenir la mise en œuvre des Directives volontaires ;

213. *Rappelle* l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, qui dispose notamment que la perte accidentelle ou le rejet d'appareils de pêche qui constitue une menace grave pour le milieu marin ou la navigation doit être notifié à l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon et, si la perte ou le rejet s'est produit dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier, également à cet État côtier³³ ;

214. *Souhaite* que d'autres études soient réalisées, y compris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au sujet des effets du bruit sous-marin sur les stocks de poissons et les taux de prise, ainsi que des répercussions socioéconomiques qui en découlent ;

215. *Demande* aux États de participer activement, y compris par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à l'action menée à l'échelle mondiale aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques marines afin de contribuer à la biodiversité marine ;

216. *Engage* les États à repérer, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, les zones de frai et d'alevinage pour les stocks de poissons relevant de leur compétence et, au besoin, à adopter des mesures reposant sur des bases scientifiques aux fins de la conservation de ces stocks pendant ces étapes cruciales du cycle de vie ;

217. *Se dit inquiète* de l'afflux incessant d'algues sargasses dans les eaux des Caraïbes et de ses conséquences pour les ressources aquatiques, la pêche, le littoral, les voies d'eau, le tourisme et le bien-être général des populations côtières, et encourage les États et les organisations régionales concernées à coordonner leur action pour mieux comprendre les causes et les effets de cet afflux et éliminer par des moyens respectueux de l'environnement la quantité extraordinaire d'algues sargasses échouées le long du littoral, ainsi qu'à rechercher des solutions communes en vue de conserver et protéger les moyens de subsistance des pêcheurs et de leurs communautés et de trouver des façons de tirer parti avantageusement de ces algues et des moyens écologiques d'éliminer celles qui se sont échouées sur le rivage ;

³³ Organisation maritime internationale, résolution MEPC.201(62).

218. *Constate* que l'acidification des océans a toutes sortes de répercussions sur les écosystèmes marins et invite les États à s'attaquer aux causes de ce phénomène et à en étudier plus avant les conséquences ;

219. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies évolutives de gestion des ressources marines et d'aider à renforcer les capacités requises pour les mettre en œuvre, en vue d'accroître la résilience des écosystèmes marins et de limiter autant que possible les répercussions de toutes sortes qu'a l'acidification des océans sur les organismes marins et les menaces qu'elle fait peser sur la sécurité alimentaire, en particulier ses effets sur la formation du calcaire, qui sert à la fabrication de la coquille ou du squelette du plancton, des récifs coralliens, des coquillages et des crustacés, et les risques qui pourraient en découler pour l'approvisionnement en protéines ;

XI

Renforcement des capacités

220. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États coopèrent, directement ou, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des organisations sous-régionales et régionales compétentes, de même que les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au moyen de son programme FishCode, et qu'ils apportent notamment aux pays en développement un appui financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord d'application, le Code et les plans d'action internationaux s'y rapportant, afin de les aider à atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et à appliquer les mesures qui y sont préconisées ;

221. *Salue* le travail qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en définissant des orientations et en aidant à mettre en place les stratégies et les mesures requises pour l'établissement de conditions propices au développement durable de la pêche artisanale, et souhaite que des études pouvant déboucher sur la création de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières soient menées ;

222. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'utilisation durable des océans et des mers et de leurs ressources et qu'ils ont mis l'accent, à cet égard, sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique sur les milieux marins pour appliquer les dispositions de la Convention et les textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable et pour assurer le transfert de technologie, en tenant compte des Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines ;

223. *Rappelle également* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont demandé instamment que soient recensées et étendues avant la fin de 2014 les stratégies visant à aider les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à renforcer leurs capacités nationales afin de conserver et de gérer de façon durable les ressources halieutiques ainsi que de tirer parti de leur exploitation durable, y compris en assurant un meilleur accès aux marchés pour leurs produits de la mer ;

224. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux compétents apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs, des pays en développement, en particulier des petits États insulaires, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues,

en ayant le souci de préserver l'environnement, sachant que la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance peuvent dépendre de la pêche ;

225. *Engage* les États à coopérer étroitement, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies, notamment de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue d'aider, grâce à l'éducation et à la formation, les pays en développement, y compris les États côtiers, en particulier les petits États insulaires, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

226. *Salue*, à cet égard, le travail accompli dans le cadre du Programme de formation sur les pêches organisé par l'Université des Nations Unies en Islande, ainsi que le rôle du Programme dans les activités de formation destinées aux États en développement, notamment aux petits États insulaires, et souligne la nécessité de poursuivre et de renforcer ces activités ;

227. *Encourage* la communauté internationale à offrir aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique, davantage de possibilités de parvenir au développement durable et, à cette fin, à inciter ces pays à participer plus activement aux activités de pêche que mènent, avec leur autorisation et conformément à la Convention, dans les zones relevant de leur juridiction nationale, les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, de sorte que les premiers profitent plus, sur le plan économique, des ressources halieutiques qui se trouvent dans ces zones et qu'ils jouent un plus grand rôle dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leur propre industrie de la pêche et de participer à la pêche en haute mer, notamment en leur permettant d'accéder aux fonds de pêche, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord, et compte tenu de l'article 5 du Code ;

228. *Se félicite* des progrès accomplis à la première réunion des parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en vue de la création d'un fonds d'assistance au titre de l'article 21 dudit accord qui serait administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et viserait à aider les États parties en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à appliquer cet accord, et se félicite également que le groupe de travail spécial créé par les parties à cet accord considère que l'accès des États parties en développement au fond devrait être transparent, équitable, simple et bien coordonné ;

229. *Demande* aux pays pratiquant la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement, d'agir dans un souci d'équité et de pérennité, de tenir compte du fait que ces États comptent légitimement tirer pleinement profit de l'utilisation durable des ressources naturelles de leur zone économique exclusive, de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les lois et règlements adoptés par ces États conformément au droit international et de s'intéresser davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement et aux installations servant à ces opérations, afin d'aider l'État en question à tirer parti de l'exploitation des ressources halieutiques, et également d'assurer un transfert de technologie et une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application de la réglementation et de répression des infractions dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier en développement donnant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération envisagées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

230. *Préconise*, à cet égard, de renforcer la transparence pour ce qui est des accords d'accès aux zones de pêche, notamment en rendant ceux-ci publics, sous réserve de l'obligation de confidentialité ;

231. *Encourage* les États à accroître et à harmoniser, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application des accords, instruments et outils servant à la conservation et à la gestion durables des stocks de poissons, y compris de la conception des politiques nationales de réglementation de la pêche et de celles des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et de l'amélioration de celles existantes, ainsi qu'en vue du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, l'aide bilatérale, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial ;

232. *Demande* aux États d'encourager, grâce à un dialogue continu ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, d'autres qu'eux à ratifier l'Accord ou à y adhérer, en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources qui peut empêcher les États en développement de devenir parties à l'Accord ;

233. *Se félicite* que le Secrétariat ait dressé l'inventaire (disponible sur le site Web de la Division) des besoins des États en développement en matière de renforcement des capacités et d'assistance en vue de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que celui des possibilités d'assistance ;

234. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures demandées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution [61/105](#), aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution [64/72](#), aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution [66/68](#) et aux paragraphes 156, 171, 175 et 177 à 188 de sa résolution [71/123](#) ;

235. *Engage instamment* les États et les organisations d'intégration économique régionale, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à intégrer l'assistance aux États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, dans les autres stratégies internationales de développement de façon à renforcer la coordination internationale et à permettre ainsi à ces États d'exploiter les ressources halieutiques en respectant l'obligation d'en assurer la conservation et la gestion, et prie à ce propos le Secrétaire général de tout faire pour mobiliser les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et coordonner leur action, y compris au niveau des commissions économiques régionales, dans le cadre de leur mandat ;

236. *Demande* aux États et aux organismes régionaux de gestion des pêches d'élaborer des stratégies afin d'aider davantage les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à exploiter au maximum les prises de stocks chevauchants et de poissons grands migrateurs et à renforcer l'action menée au niveau régional pour assurer la conservation et la gestion durables de ces stocks, et, à cet égard, de diffuser des informations sur le sujet ;

XII

Coopération entre les entités du système des Nations Unies

237. *Prie* les entités compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organismes donateurs d'aider les organismes régionaux de gestion des pêches et leurs États membres à accroître les moyens dont ils disposent pour faire respecter la réglementation en vigueur et réprimer les infractions ;

238. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'appliquer les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux ;

XIII

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

239. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les activités de la Division, qui attestent la qualité de l'assistance que celle-ci apporte aux États Membres ;

240. *Prie* le Secrétaire général de continuer à exercer les responsabilités et les fonctions que lui confie la Convention, l'Accord et ses propres résolutions sur le sujet et de veiller à ce que, dans le budget approuvé de l'Organisation, la Division se voie allouer les ressources dont elle a besoin pour mener ses activités ;

XIV

Soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale

241. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes et entités des Nations Unies, des organismes sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales intéressées ;

242. *Prend note* de la volonté de continuer à améliorer l'efficacité des consultations consacrées à sa résolution annuelle sur la viabilité des pêches et de voir les délégations y prendre une part plus active, décide que ces consultations se dérouleront d'un seul tenant sur une période de six jours en novembre, prie le Secrétaire général de fournir un appui à ces consultations par l'intermédiaire de la Division et invite les États à communiquer au Coordonnateur de ces consultations, au plus tard cinq semaines avant le commencement de celles-ci, le texte des dispositions qu'ils proposent de faire figurer dans la résolution ;

243. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », et d'envisager la possibilité de l'inscrire à l'avenir à l'ordre du jour provisoire de sa session tous les deux ans.

50^e séance plénière
11 décembre 2018